Quel est le nombre minimum d'heures supplémentaires avant majoration au Luxembourg ?

Réponse courte

La majoration pour heures supplémentaires au Luxembourg s'applique **dès la première heure effectuée au-delà de la 40? heure hebdomadaire ou de la 8? heure journalière**. Il n'existe donc pas de seuil minimal d'heures supplémentaires à atteindre avant que la compensation ne soit due dans le **Grand-Duché**. Chaque heure supplémentaire accomplie au-delà de ces limites doit être compensée par **une heure et demie de repos rémunéré** (ou paiement avec majoration équivalente à 40%), selon l'article L.211-27 du Code du travail luxembourgeois, sauf accord conventionnel plus favorable. Le nombre d'heures supplémentaires est limité à **2 heures par jour** (art. L.211-26), la durée journalière totale ne pouvant excéder **10 heures**. L'employeur est obligatoirement tenu de tenir un registre spécial des heures de travail (art. L.211-29), contrôlé par l'**ITM**, et doit obtenir une autorisation préalable de l'**ITM** pour les heures supplémentaires dans certains cas (art. L.211-24).

Définition

Une **heure supplémentaire** est toute heure de travail effectuée au-delà de la durée légale normale fixée par le Code du travail luxembourgeois. Cette durée est de **8 heures par jour** et **40 heures par semaine** pour la majorité des salariés au Luxembourg, qu'ils soient résidents ou frontaliers. Les heures accomplies au-delà de ces seuils sont qualifiées d'heures supplémentaires et ouvrent droit à une compensation spécifique dans le Grand-Duché.

Questions fréquentes

À partir de quelle heure les majorations pour heures supplémentaires s'appliquent-elles au Luxembourg ?

Il n'existe pas de seuil minimal d'heures supplémentaires au Luxembourg. La compensation s'applique dès la première heure effectuée au-delà de la 40e heure hebdomadaire ou de la 8e heure journalière, conformément à l'article L.211-27 du Code du travail. Chaque heure supplémentaire donne droit à 1,5 heure de repos rémunéré ou à un paiement avec majoration de 40 %.

Comment sont compensées les heures supplémentaires au Luxembourg ?

Les heures supplémentaires au Luxembourg peuvent être compensées de deux façons selon l'article L.211-27 : soit par 1,5 heure de repos rémunéré pour 1 heure supplémentaire effectuée, soit par un paiement avec majoration équivalente à 40 % du salaire horaire normal. Les cadres supérieurs au sens de l'article L.211-27(5) sont exclus du bénéfice de ces majorations.

Quel est le nombre maximum d'heures supplémentaires par jour au Luxembourg ?

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 2 heures par jour selon l'article L.211-26, portant la durée journalière totale à 10 heures maximum. La durée hebdomadaire maximale est de 48 heures toutes heures comprises. Dans certains cas, une autorisation préalable de l'ITM est requise pour effectuer des heures supplémentaires (article L.211-24).

Quelles sont les obligations documentaires de l'employeur concernant les heures supplémentaires au Luxembourg ?

L'employeur doit obligatoirement tenir un registre spécial mentionnant le début, la fin et la durée du travail journalier ainsi que toutes les heures supplémentaires prestées (article L.211-29). Ce registre est contrôlé par l'ITM et doit être présenté à toute demande. Le non-respect expose à des sanctions administratives de l'ITM et à des redressements de cotisations sociales par la CCSS.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

La réalisation d'heures supplémentaires dans les entreprises luxembourgeoises doit respecter les conditions suivantes : la durée normale de travail ne doit pas dépasser **8 heures par jour** et **40 heures par semaine** au Luxembourg, et toute heure accomplie au-delà de ces limites constitue une heure supplémentaire pour les salariés du Grand-Duché.

L'accomplissement d'heures supplémentaires nécessite, sauf cas d'urgence, l'accord préalable de l'employeur et, dans certains cas, l'autorisation de l'**Inspection du travail et des mines (ITM)** conformément à l'article L.211-24 du Code du travail. L'interdiction de discrimination fondée sur le sexe (art. L.241-1) s'applique également à la rémunération et à l'attribution des heures supplémentaires.

Modalités pratiques

Règles applicables au Luxembourg :

Élément	Règle	Référence
Seuil de déclenchement	Dès la 1re heure au-delà de 8h/jour ou 40h/semaine	Art. L.211-5
Compensation légale	1h30 de repos rémunéré pour 1h supplémentaire	Art. L.211-27 (1)
Alternative	Paiement avec majoration équivalente (40%)	Art. L.211-27 (3)
Limite journalière	Maximum 2h supplémentaires par jour	Art. L.211-26
Durée totale max	10 heures journalières	Art. L.211-26
Registre obligatoire	Début, fin, durée du travail et prolongations	Art. L.211-29

Gestion pratique au Luxembourg :

L'employeur établi au Luxembourg doit tenir un **registre spécial** précis des heures supplémentaires effectuées, des compensations accordées et des paiements réalisés (art. L.211-29), afin d'assurer la traçabilité et la conformité lors des contrôles de l'**ITM**. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents de l'**ITM**.

Pratiques et recommandations

Automatiser le suivi des heures dans le système de paie luxembourgeois pour détecter toute heure dépassant les seuils légaux et appliquer la compensation ou le paiement majoré conformément aux normes du Grand-Duché.

Mettre à jour les règlements internes et conventions collectives luxembourgeoises pour intégrer les règles relatives aux heures supplémentaires, en veillant à ne pas déroger aux dispositions légales sauf pour accorder des avantages plus favorables aux salariés.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Informer régulièrement les salariés résidents et frontaliers sur leurs droits et obligations en matière d'heures supplémentaires au Luxembourg, notamment sur la procédure de demande et de validation, ainsi que sur les modalités de récupération.

Assurer un encadrement rigoureux dans la gestion des heures supplémentaires pour prévenir les dépassements non autorisés et garantir la santé et la sécurité des salariés, conformément aux standards du **Code du travail luxembourgeois** et aux recommandations de la **Chambre des salariés (CSL)**.

Vérifier l'absence de discrimination dans l'attribution et la rémunération des heures supplémentaires entre hommes et femmes (art. L.241-1) et entre résidents et frontaliers.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.211-5 du Code du travail	Durée normale du travail au Luxembourg (8h/jour, 40h/semaine)
Art. L.211-23 du Code du travail	Durées maximales de travail et dérogations applicables
Art. L.211-24 du Code du travail	Autorisation préalable des heures supplémentaires par l'**ITM**
Art. L.211-26 du Code du travail	Limite de 2 heures supplémentaires par jour ; durée totale maximale de 10h/jour
Art. L.211-27 du Code du travail (L. 13 mai 2008)	Compensation des heures supplémentaires : repos majoré (1h30/h) ou paiement avec majoration équivalente
Art. L.211-29 du Code du travail	Obligation de tenue d'un registre spécial des heures de travail, contrôlé par l'**ITM**
Art. L.241-1 du Code du travail	Interdiction de discrimination fondée sur le sexe, applicable à la rémunération des heures supplémentaires

Le non-respect des règles relatives aux heures supplémentaires expose l'employeur au Luxembourg à des **sanctions administratives** de l'**ITM**, à des redressements de cotisations sociales auprès de la **CCSS** et engage sa responsabilité : la tenue du registre obligatoire et le respect de l'égalité de traitement sont impératifs.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.